

Arrêt

n° 344 569 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVILLEZ
Rue Eugène Smits 28
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 novembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DEVILLEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant

- est né en Belgique,
- et a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers, en janvier 1993.

Le 22 septembre 2010, il a été mis en possession d'une « carte C ».

1.2. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales de 1997 à 2016.

1.3. Le 16 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour, à son encontre¹.

¹ Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision, par un arrêt n° 223 442 du 28 juin 2019.

Le Conseil d'Etat a déclaré non admissible le recours en cassation, introduit à l'encontre de cet arrêt (ordonnance n° 13.454 du 5 septembre 2019).

1.4. Le 18 novembre 2019, le Tribunal de l'application des peines du Tribunal de 1^{ère} instance de Bruxelles a octroyé le bénéfice d'une surveillance électronique au requérant.

Le 23 décembre 2019, il lui a octroyé une libération conditionnelle.

1.5. Le 23 décembre 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9ter de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 8 janvier 2020, la partie défenderesse a pris une décision l'excluant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) ².

1.6. Le 3 mai 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision excluant le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 8 avril 2025, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mai 2025, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.8. Le 25 mai 2025, le requérant a été appréhendé par la police.

1.9.1. Le 26 mai 2025, la partie défenderesse a pris, à son encounter,
- un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ³,
- et une interdiction d'entrée, d'une durée de 3 ans ⁴,
et lui a notifié ces décisions.

Le même jour, lui ont été notifiées :

- la décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.6.,
- la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7 ⁵.

1.9.2. La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été annulée par le Conseil ⁶.

1.10. Le 21 novembre 2025, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 24 novembre 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], je vous informe que l'intéressé ne peut pas bénéficier de l'article 9ter précité étant donné qu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il s'est rendu coupable d'agissements visés dans l'article 55/4§2 de la loi précitée, à savoir :

Motifs :

Le requérant s'est rendu coupable de plusieurs faits d'ordres publics graves. Il a pour ces faits été condamné à plusieurs reprises pour un total des peines d'environ 18 ans d'emprisonnement.

Rappelons que l'Article 55/4 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit qu'un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale.

Or, le requérant a été condamné :

· Le 29 août 1997 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis probatoire de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de recel; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs.

· Le 29 septembre 1999 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois avec arrestation immédiate du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non

² CCE, arrêt n° 303 445 du 20 mars 2024

³ Cf. CCE, arrêt n° 335 279 du 30 octobre 2025 par lequel les débats ont été rouverts.

⁴ Cf. CCE, arrêt n° 335 279 du 30 octobre 2025 par lequel les débats ont été rouverts.

⁵ Cf. CCE, arrêt n° 336 271 du 20 novembre 2025 par lequel le recours est rejeté.

⁶ CCE, arrêt n° 335 277 du 30 octobre 2025

pour faciliter le vol ou pour assurer la fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces envers des agents de police, en état de récidive légale.

· Le 25 janvier 2000 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 18 mois du chef de dégradation volontaire de clôtures urbaines ou rurales; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, en état de récidive légale.

· Le 18 septembre 2006 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 30 mois du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de faux en écritures de commerce, de banque ou en écritures privées; d'escroquerie; d'avoir fait partie d'une association de malfaiteurs formées dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes ou de délits, en état de récidive légale.

· Le 25 janvier 2007 par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 4 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé; de fraude informatique (2 faits); de tentative de fraude informatique (2 faits), en état de récidive légale.

· Le 15 décembre 2011 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs; de recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit et de port d'arme prohibée, en état de récidive légale.

· Le 26 octobre 2012 par le Tribunal correctionnel de Malines à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 15 décembre 2011) de 3 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (5 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (4 faits); d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes.

· Le 07 octobre 2016 par le Tribunal correctionnel de Namur à une peine d'emprisonnement de 4 mois du chef de détention, vente ou offre en vente de stupéfiants, en état de récidive légale. Fait commis en détention.

· Le 07 juin 2023 par Tribunal de Polie de Bruxelles à une Amende 50,00 EUR (x 8 = 400,00 EUR) (D.D.C. subsidiaire : 30 jours), Déchéance du droit de conduire 21 jours pour Police de la circulation routière et usage de la voie publique.

Vu le caractère lucratif, répétitif et violents de ces faits, de sa très lourde peine (18 ans au total), il résulte par son comportement, qu'il a lourdement porté atteinte à l'ordre public. En effet, il convient de relever que le requérant est un délinquant multirécidiviste qui a perpétré des méfaits sur une très longue période pour lesquels il a été condamné à de multiples reprises de 1997 à 2016 soit au moins 19 années de délinquance. La violence des faits et la réalité de la menace pour l'ordre public ne peuvent être niés dès lors que les autorités judiciaires ont reconnu le requérant coupable entre autre de plusieurs vols avec violences ou menaces, en état de récidive.

Nous prenons en compte les arrêts du 25 novembre 2021 et du 14 mars 2023 acquittant l'intéressé pour les faits de participation aux activités d'un groupe terroriste en raison de l'existence d'un doute raisonnable concernant les multiples éléments troublants et convergeant révélés par l'enquête. Si l'intéressé a été acquitté pour les faits reprochés durant la plage infractionnelle visée, il n'en reste pas moins que les rapports de l'OCAM et de la Sureté de l'Etat font état du fait que l'intéressé a partagé l'idéologie de l'Islam radical (cf ci-dessous).

Nous notons que bien que l'intéressé a été incarcéré durant 8 jours en 2023 pour escroquerie, il a été acquitté pour ces faits en date du 27 juin 2024 en raison d'un doute raisonnable.

S'il est vrai que la dernière condamnation (hors roulage) date de 2016, il convient de tout de même noter que l'intéressé était en prison jusqu'au 27 décembre 2019 (libération conditionnelle) ce qui l'empêchait de commettre de nouveaux méfaits. De surcroit, durant cette période en prison, il a été impliqué dans le milieu radicalisé ce qui lui a valu une détention en section spécialisée D-rad:Ex et un suivi par la Sureté de l'Etat et l'OCAM dont plusieurs évaluations du niveau de menace à 3 sur une échelle de 4. Depuis le 31.07.2023, l'OCAM a ventilé l'intéressé de sa base de donnée et ne considère plus l'intéressé comme Extrémiste Potentiellement Violent. Rappelons tout de même que celui-ci était, au moins jusque fin 2019, porteur d'une idéologie islamiste cfr rapport daté du 16.12.2020 de la Sureté d'Etat (année erronée vu la date de réception à l'OE : 20.12.2019) qui évoquait que « le risque le plus élevé représenté par l'intéressé est le risque de prosélytisme en faveur de groupes radicaux. [Le requérant] se déclare en faveur d'une islamisation de la société par le bas » et « que l'intéressé a effectivement une vision radicale de sa religion ce qui l'a amené à la propagation de la propagande de groupes terroristes ».

Notons que son côté manipulateur avait été relevé à plusieurs reprises lors des évaluations de la Sureté de l'Etat (cf notamment l'extrait repris dans la demande 9ter : « Il n'est toutefois pas exclu qu'il puisse user de son intelligence pour mettre en avant son évolution positive »).

Dès lors son comportement et son attitude nuisible pour l'ordre public met indéniablement la société en danger. Le requérant représente donc un danger très grave pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Rappelons que l'article 9ter §4 stipule que « L'étranger est exclu du bénéfice de la présente disposition lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ». L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger.

En effet par son arrêt n°255778 du 13.02.2023, le Conseil d'Etat a cassé l'arrêt CCE n°236988 du 16.06.2020 annulant une décision d'exclusion considérée comme basée sur l'article 55/4 §2. Dans cet arrêt récent, le Conseil d'Etat confirme que « Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité ». Cet arrêt vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et nécessairement l'article 55/4 §2 vu que l'arrêt du CCE sanctionné par le CE se prononçait justement dans ce cadre.

Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat dans son arrêt 260059 du 07.06.2024 dans lequel il précise notamment que « le premier juge méconnaît l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité en ajoutant à cette disposition une condition d'actualité que celle-ci ne contient pas » à propos de l'arrêt CCE 252077 du 01.04.2021 annulant une décision d'exclusion basée sur l'article 55/4 §2.

Dans ces deux arrêts, le Conseil d'Etat vise bien l'ensemble de l'article 55/4 et ne fait pas de distinction entre les paragraphes premiers et seconds.

Néanmoins, nous effectuons ici l'analyse de l'actualité et la réalité du danger que l'intéressé représente. Pour ce faire, nous prenons en compte :

- le nombre particulièrement conséquent de condamnations : huit. Cette répétition de condamnations démontre un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légale.

- le fait que l'intéressé a été impliqué dans le milieu radicalisé ce qui lui a valu une évaluation de la menace à 3 par l'OCAM et une détention en section spécialisée D-rad.Ex. Le fait qu'il n'est plus repris dans la base de données de l'OCAM et qu'il a été acquitté des faits de participation aux activités d'un groupe terroriste ne change rien à l'existence de ce passif

- le fait que la SE a relevé le côté manipulateur de l'intéressé et sa volonté d'islamisation de la société

- le fait qu'un suivi par le CAPREV (Centre d'Aide et de Prise en charge des personnes directement concernées par les Radicalismes et Extrémismes Violents) a été ordonné lors de sa libération conditionnelle. Ce suivi a été suspendu suite à l'acquiescement pour les faits de participation à une activité terroriste.

- le fait qu'un suivi psychologique par le RePR, Réseau de Prévention à la Récidive a été ordonné lors de sa libération conditionnelle. Suivi qui s'est poursuivi au moins jusqu'à début 2024.

- le fait que dans son arrêt du 11 juillet 2025, la cour d'appel de Bruxelles – chambre des mises en accusation indique « A juste titre, la chambre du conseil a décidé dans l'ordonnance entreprise que le risque d'atteinte à l'ordre public se vérifie au dossier administratif au vu du profil judiciaire de l'appelant et a ainsi validé la motivation de la décision susvisée du 26 mai 2025.

La circonstance que l'appelant indique être disposé à se soumettre à d'autres mesures alternatives supplémentaires, telle une assignation à résidence, une présentation quotidienne auprès de l'agent de quartier ou du commissariat d'Evere, etc., voire le fait qu'il aurait été acquitté pour des faits de terrorisme qui lui étaient reprochés, et ne soit plus dans les bases de données de l'OCAM ni de la SE et aurait purgé l'entièreté de ses peines, comme il le vante, n'énervent pas cette analyse, pas plus que d'autres éléments».

Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté le 29 juillet 2025.

Dans son arrêt du 20 octobre 2025, la cour d'appel de Bruxelles – chambre des mises en accusation rappelle l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'arrêt du 11 juillet 2025.

Considérant tous ces éléments, il est légitime d'estimer qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Rappelons que « le Conseil rappelle que ladite disposition confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire pour des raisons médicales, ou encore pour l'exclure du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 de la loi précitée. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité, n'étant nullement saisi de l'opportunité de l'acte attaqué mais uniquement de sa légalité. »

Rappelons qu'il ressort de l'ordonnance, rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.427 du 9 juillet 2015 que « pour exclure un demandeur d'asile du bénéfice de la protection internationale, ou pour appliquer à un étranger le régime similaire prévu à l'article 9ter, § 4 ancien, l'instance d'asile ou l'autorité administrative n'est pas tenue de prouver au sens pénal – comme devrait le faire une partie poursuivante – les faits qu'elle met à charge du demandeur, mais qu'il lui suffit d'établir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile est l'auteur de faits justifiant son exclusion, ce qui écarte également la présomption d'innocence qui prévaut en matière répressive », en telle sorte que la

référence faite par le requérant au droit pénal est sans incidence pour la prise d'une décision sur la base de l'article 9ter, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Notons qu'il ne ressort nullement de l'article 9ter §4 qu'il soit exigé de l'administration de prendre en considération le fait qu'il y ait des circonstances atténuantes (comme par exemple son état de santé, le sursis, ...). Exiger cette motivation revient à ajouter une condition qui n'est pas dans la loi. Or la loi est claire étant donné que l'article 55/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 9ter de la même loi ne prévoit pas l'existence de motifs d'exonération, d'expiation ou d'atténuation. (CCE arrêt 196795 du 18.12.2017).

Le requérant souhaite mettre en avant plusieurs éléments afin d'atténuer son cas, notamment :

- Les faits datent de plusieurs années.
- Deux juridictions ont ordonné la libération [du requérant] sous surveillance électronique.
- Le dernier rapport de l'Ocam du 01.03.2019 « apporte une nuance » par rapport à celui de 2017.
- Le directeur de la prison d'Ittre a rendu plusieurs avis positifs concernant ses permissions de sorties.
- Le requérant serait toujours suivi auprès du RePR. Le suivi auprès du CAPREV a été arrêté d'après le rapport d'évolution dans le cadre de la guidance de sa libération conditionnelle daté du 04.02.2024
- Le rapport d'évolution dans le cadre de la guidance de sa libération conditionnelle daté du 04.02.2024
- Arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 14 mars 2023
- Echanges de mails entre l'OE et l'OCAM, mai et juin 2023
- Extrait du casier judiciaire du requérant, du 22 juin 2023
- le jugement du tribunal de première instance de Liège du 27.06.2024
- Sa maladie

Notons que le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses lourdes peines de prison (18 ans au total) et le fait d'avoir été condamné à plusieurs reprises, la violence ayant souvent été utilisée pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes. De même, ces éléments ne changent pas l'appréciation quant au caractère réel et actuel du danger qui a été effectuée ci-dessus et ils ont été pris en compte lors de l'analyse du dossier.

Par conséquent, tous ces éléments invoqués par le requérant n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes et ne permettent pas de remettre en cause le caractère actuel et réel du danger qu'il représente.

Précisons enfin qu'il y a pas lieu de se prononcer sur l'état de santé du requérant. En effet, il résulte de la lettre de l'article 9ter §4, de la loi du 15 décembre 1980 que rien n'empêche l'autorité administrative qui est saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, d'exclure d'emblée un demandeur du bénéfice de cette disposition s'il existe de sérieux motifs de croire que l'intéressé a commis des actes visés à l'article 55/4 précité. Dans ce cas, le Ministre ou son délégué ne doit pas se prononcer sur les éléments médicaux et autres contenus dans la demande d'autorisation et soumis à son appréciation. En effet un tel examen se révèle superflu du seul fait de l'exclusion (CCE arrêt 194142 du 24.10.2017).

Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 concerne les dangers contre la sécurité nationale (càd contre un intérêt fondamental du pays) mais aussi les dangers contre la société. Il convient de se rappeler que les citoyens font partie de la société ! Rappelons aussi que l'article 55/4 §2 a été inséré dans la loi du 15 décembre 1980 en vue d'élargir les motifs d'exclusions et de ne pas les limiter notamment aux crimes graves.

Il ressort clairement de ce qui précède que le comportement de la personne concernée constitue une atteinte à l'ordre public et un danger pour la société. En conséquence, il est exclu du bénéfice de l'application de l'art. 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au sens de l'article 55/4 §2 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante notamment un 1^{er} moyen de la violation

- des articles 9ter, 55/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.2.1. Dans une 2^{ème} branche de ce moyen, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« la décision a égard non seulement aux différentes condamnations pénales à l'encontre de l'intéressé mais aussi au fait que le requérant serait radicalisé et connu de l'OCAM et de la VSSE.

Il semble hasard, sans substituer à l'appréciation de l'Office des étrangers, de savoir dans quelle mesure la partie défenderesse aurait pris la même décision, s'il ne s'agissait que de l'historique de délinquance du requérant qui, sans chercher à minimiser celui-ci, s'inscrire dans une criminalité délinquante et non pas la question spécifique du radicalisme, qui représente un risque spécifique pour la sécurité nationale.

S'il est exact qu'il n'est pas nécessaire qu'une condamnation pénale ait été prononcée pour retenir certains faits, cela ne signifie pas qu'il peut être fait passe sur le fait que le requérant a été acquitté pour ces faits.

Comme le relève Votre Conseil dans son arrêt du 30 octobre 2025, les travaux préparatoires précisent bien dans quelle logique s'inscrit cette possibilité [...]

En l'espèce, pour faire état d'une menace pour la sécurité nationale en raison d'une radicalisation invoquée, en l'absence de condamnation pénale, il convient de démontrer que la menace est « réelle », ce qui implique une certaine matérialité des faits.

Les seuls éléments sur lesquels la décision attaquée se fonde, sont des rapports des services de renseignements, de 2020, et le place en détention « D :rad :ex », en 2017.

La partie défenderesse estime pouvoir avoir égard à ces renseignements, quand bien même il n'est pas contesté que depuis 2023, le requérant n'est plus connu des services de renseignements.

Ainsi, en énonçant que le requérant a été impliqué dans le milieu radicalisé, la partie défenderesse méconnaît la foi due aux rapports des services de renseignement de l'OCAM, lesquels indiquent expressément le 31 juillet 2023, que le requérant n'est plus considéré comme un extrémiste potentiellement violent.

Le requérant a été acquitté tant par le Tribunal correctionnel que la Cour d'appel, lesquels ont tous deux considérés, sur la base d'une procédure contradictoire et respectueuse des droits de la défense, que les faits n'étaient pas établis. Ces juridictions ont estimé qu'il ne pouvait être établi que le requérant était la personne qui avait pu posséder du matériel de propagande et diffusé celui-ci. Ainsi, aucun fait incriminable n'a été retenu contre lui. Ces décisions ont autorité de la chose jugée. [...].

Dans le même sens, et statuant en Chambres réunies n°265 593 du 16 décembre 2021, Votre Conseil avait jugé, concernant une personne pour lesquels les poursuites avaient été déclarées irrecevables, qu'il n'existait pas d'éléments concrets permettant d'établir une menace pour la sécurité nationale, en-dehors des renseignements considérés comme illégaux par les juridictions pénales [...]

Or, il apparaît que les rapports de service de renseignements de 2020 auxquels la décision fait référence, ont pour base les mêmes éléments qui ont été soulevés dans le cadre des poursuites judiciaires, à savoir la possession d'un GSM et la potentielle publication sur les réseaux. Les juridictions judiciaires ont constaté que ces faits n'étaient pas établis.

Il n'apparaît pas des rapports de renseignements d'autres éléments factuels qui pourraient fonder une crainte pour la sécurité nationale, les rapports de l'OCAM se référant pour le surplus à des contacts amicaux entre le requérant et d'autres individus, l'imputation d'opinions qui, si cela devait être établi, ressort de la liberté d'opinion et n'est pas incriminable en soit.

Par conséquent, la décision attaquée ne permet pas de constater que les conditions de l'article 9ter, §4 lu en combinaison avec l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies pour établir la menace pour la sécurité nationale ».

2.2.2. Dans une **3^{ème} branche** du 1^{er} moyen, intitulée « violation de l'obligation de motivation et foi due aux actes », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« A titre subsidiaire, la décision indique : [renvoi aux 7^{ème} et 11^{ème} paragraphes de la motivation de l'acte attaqué]

Il convient néanmoins de constater que la décision attaquée se fonde à nouveau sur des éléments qui ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif pour justifier l'actualité du risque pour la sécurité nationale :

- La référence à la multiplication des condamnations ne peut suffire à fonder l'actualité du risque, eu égard aux autres éléments invoqués, notamment l'ancienneté des faits et les éléments postérieurs évoqués, tels que le suivi auprès du CAPREV ;

- Les éléments en lien avec le radicalisme ne se vérifient pas (voyez deuxième branche) ;

- La référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 juillet 2025 pour justifier l'atteinte à l'ordre public et surprenant, dès lors que la Cour d'appel se contentait d'examiner la légalité d'une décision de maintien. En aucun cas, les juridictions d'instruction ne se prononcent sur l'opportunité de cette détention et examine le risque que représente l'intéressé pour l'ordre public, mais bien si la motivation de la décision permet d'établir un tel risque. Par ailleurs, ces conditions ne se confondent pas, les juridictions d'instruction examinant l'existence d'un risque pour l'ordre public, là où l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 se réfèrent à une menace pour la sécurité nationale.

Enfin, il convient de noter une circularité dans le raisonnement, dès lors que la CMA a égard à la décision de l'Office des étrangers du 26 juin 2025, laquelle a elle-même égard à la décision d'exclusion 9ter de 2024, qui a été annulée par Votre Conseil...

Ainsi, se référer à l'arrêt de la CMA pour fonder le risque pour la sécurité nationale, méconnaît tant la portée du contrôle dévolu aux juridictions d'instruction au sens de l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980 mais aussi la portée de l'article 55/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980 qui ne se confond pas avec celui de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, à nouveau, les éléments invoqués en vue de justifier de l'actualité de la menace pour l'ordre public, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, méconnaît la portée des pièces produites et des dispositions légales invoquées ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Selon l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980,

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

L'article 9ter, § 4, de la même loi, prévoit néanmoins que cet étranger peut être exclu du bénéfice de cette disposition « lorsque le ministre ou son délégué considère qu'il y a de motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ».

Inséré dans la loi du 15 décembre 1980, par la loi du 15 septembre 2006, comme l'article 9ter, l'article 55/4 était, à l'époque, libellé comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies;

c) qu'il a commis un crime grave;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Ensuite, la loi du 10 août 2015 a complété l'article 55/4 par un second paragraphe, libellé comme suit :

« Un étranger est aussi exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il représente un danger pour la société ou la sécurité nationale. [...] ».

L'ajout postérieur de ce second paragraphe dans l'article 55/4 a ouvert une nouvelle catégorie d'exclusion, visant les étrangers qui représentent un danger pour la société ou la sécurité nationale.

L'article 9 ter, § 4, n'a, quant à lui, subi aucune modification par la loi du 10 août 2015, ni par la suite.

Son libellé n'a donc pas été adapté à la formulation différente des deux paragraphes de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la formulation utilisée dans l'article 9 ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (« motifs sérieux de considérer qu'il a commis des actes visés à l'article 55/4 ») renvoie à la commission des faits énumérés dans le 1^{er} paragraphe actuel de l'article 55/4.

3.2.1. Au vu de l'historique législatif, rappelé au point précédent, une lecture claire et stricte des termes de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 pourrait consister à limiter la possibilité d'exclure un étranger du bénéfice de l'article 9ter, aux seuls cas dans lesquels il a commis un des faits énumérés dans l'article 55/4, § 1^{er}, de la même loi.

Telle n'est manifestement pas l'interprétation de la partie défenderesse, qui a motivé l'acte attaqué par référence au danger pour la société ou la sécurité nationale, visée dans l'article 55/4, § 2 de la même loi.

Le Conseil n'a pas remis cette interprétation en cause dans sa jurisprudence relative à des affaires similaires.

Telle ne semble pas non plus l'interprétation du Conseil d'Etat, qui a estimé ce qui suit :

« Le texte de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 est clair : il indique que l'exclusion peut intervenir lorsque certains actes ont été commis et que les actes ainsi concernés sont ceux énoncés à l'article 55/4. L'utilisation du passé dans le texte - « a commis » ou « gepleegd heeft » en néerlandais - sans aucune autre précision signifie que c'est l'existence de motifs sérieux de considérer que des actes ont été commis et non l'actualité d'une dangerosité qui doit être prise en compte, le renvoi à l'article 55/4 ne s'effectuant que pour la détermination des actes pouvant entraîner une exclusion et non pour ajouter une condition d'actualité de la dangerosité »⁷.

3.2.2. Au vu des constats posés au point 3.1., le Conseil observe que l'articulation entre l'article 9ter, § 4, et l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est claire.

⁷ C.E., arrêt n° 255 778 du 13 février 2023. Cette position est confirmée par le Conseil d'Etat, arrêt n°260.059 du 7 juin 2024

En effet, les « actes visés à l'article 55/4 », dont la partie défenderesse peut considérer qu'il y a des « motifs sérieux de considérer [que l'intéressé] a commis » sont nécessairement

- « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes »,
- des « agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies »,
- ou « un crime grave ».

Dans un tel cas, ainsi que le Conseil a déjà pu le considérer, aucun examen de l'actualité du danger ne doit être réalisé.

Par contre, lorsque la partie défenderesse se réfère à l'article 55/4, § 2, comme en l'espèce, elle ne peut se borner à fonder l'exclusion sur les faits commis, malgré la formulation de l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'article 55/4, § 2, ne concerne pas la commission de faits, mais vise le cas dans lequel l'étranger « représente un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

Pour appliquer l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit donc démontrer qu'il existe « de motifs sérieux » de considérer que l'étranger représente « un danger pour la société ou la sécurité nationale ».

3.2.3. Le législateur n'a pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par la notion d'« un danger pour la société ou la sécurité nationale », contenue dans l'article 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Les travaux parlementaires de la loi du 10 août 2015, qui a inséré cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, font apparaître que le ministre avait indiqué ce qui suit :

« Quant aux menaces contre la sécurité nationale, elles seront identifiées sur la base, entre autres, des informations collectées par les différents services de renseignement de notre pays. Il est exact que les personnes visées par le retrait ou l'exclusion ne doivent pas nécessairement avoir fait l'objet d'une condamnation définitive. Le secrétaire d'État cite à titre d'illustration le cas de combattants partis mener le djihad en Syrie : nul ne contestera que la mesure doit pouvoir leur être appliquée. Pourtant, la probabilité qu'ils fassent l'objet en Syrie d'une condamnation est nulle. Il rappelle à cet égard qu'un criminel de guerre peut d'ores et déjà être exclu du statut de réfugié sur la base de divers éléments d'information dont dispose le CGRA. L'intervenant ose espérer que personne ne conteste ce principe ».

Le législateur a néanmoins précisé que « les cas de refus ou d'exclusion justifiés par un danger pour la société ou la sécurité nationale ne devraient concerner qu'un nombre limité de situations, voire demeurer tout à fait exceptionnels ».

Cette intention du législateur s'inscrit dans la ligne d'un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), dans lequel elle s'est prononcée sur la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1^{er}, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après : la directive 2004/83/CE).

Après avoir constaté que « les notions de « sécurité nationale » ou d'« ordre public » ne sont pas définies par cette disposition », la CJUE a rappelé ce qui suit :

- « elle a déjà eu l'occasion d'interpréter les notions de « sécurité publique » et d'« ordre public » énoncées aux articles 27 et 28 de la directive 2004/38 »,
- « Or, même si cette directive poursuit des objectifs différents de ceux poursuivis par la directive 2004/83 et si les États membres restent libres de déterminer, conformément à leurs besoins nationaux pouvant varier d'un État membre à l'autre et d'une époque à l'autre, les exigences de l'ordre public et de la sécurité publique (arrêt I., C-348/09, EU:C:2012:300, point 23 et jurisprudence citée), il n'en demeure pas moins que l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts »,
- « Dès lors, afin d'interpréter la notion de « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public », au sens de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2004/83, il convient d'abord de prendre en considération qu'il a déjà été jugé que la notion de « sécurité publique », au sens de l'article 28, paragraphe 3, de la directive 2004/38, couvre à la fois la sécurité intérieure d'un État membre et sa sécurité extérieure (voir, notamment, arrêt Tsakouridis, C-145/09, EU:C:2010:708, point 43 et jurisprudence citée) [...]. Ensuite,

il importe de relever que la notion d'« ordre public » figurant dans la directive 2004/38, en particulier à ses articles 27 et 28, a été interprétée par la jurisprudence de la Cour en ce sens que le recours à cette notion suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (voir, notamment, arrêt Byankov, C-249/11, EU:C:2012:608, point 40 et jurisprudence citée) »⁸.

La directive 2004/83/CE a été abrogée et remplacée par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte).

Toutefois, l'article 17, § 1, d), de cette dernière directive ne définit pas non plus la notion de « *menace pour la société ou la sécurité de l'État membre* », qu'elle comporte.

Même si sa formulation s'écarte de celle généralement utilisée dans le droit de l'Union, elle peut être comprise comme visant une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, qui doit, selon l'intention du législateur, qui s'inscrit dans un cadre européen, être réelle, actuelle et suffisamment grave, et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.2.4. Etant donné,

- d'une part, l'intention du législateur lors de l'insertion de l'article 55/4, § 2, dans la loi du 15 décembre 1980,
- et, d'autre part, la nécessité de lire cette disposition et l'article 9ter, § 4, de la même loi, de manière combinée,

le Conseil estime qu'un étranger est susceptible d'être exclu du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le danger qu'il représente pour la société ou la sécurité nationale, présente les caractéristiques suivantes :

- ce danger doit être réel, dans la mesure où l'article 9ter, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 exige « *qu'il y a de motifs sérieux de considérer* » qu'il représente un danger ;
- il doit être actuel, puisque l'étranger doit « *représenter* » un danger, au moment de l'exclusion ;
- et il doit être suffisamment grave et affecter un intérêt fondamental de la société.

3.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué exclut le requérant du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en se fondant sur le motif d'exclusion prévu à l'article 55/4, § 2, de la même loi.

Bien que la partie défenderesse

- souligne, dans la motivation de cet acte, que « *L'administration n'a donc pas à démontrer l'actualité du danger* »

- et reproduit un extrait des arrêts du Conseil d'Etat, rappelés au point 3.2.1.,

elle a procédé malgré tout à une évaluation de cette actualité en posant les constats suivants :

a) « *le nombre particulièrement conséquent de condamnations : huit. Cette répétition de condamnations démontre un manque total de remise en cause de l'intéressé et est significative de l'absence d'amendement dans son chef. De nombreuses infractions ont été commises en état de récidive légal*»,

b) « *le fait que l'intéressé a été impliqué dans le milieu radicalisé ce qui lui a valu une évaluation de la menace à 3 par l'OCAM et une détention en section spécialisée D-rad:Ex. Le fait qu'il n'est plus repris dans la base de données de l'OCAM et qu'il a été acquitté des faits de participation aux activités d'un groupe terroriste ne change rien à l'existence de ce passif*»,

c) « *le fait que la SE a relevé le côté manipulateur de l'intéressé et sa volonté d'islamisation de la société*»,

d) « *le fait qu'un suivi par le CAPREV (Centre d'Aide et de Prise en charge des personnes directement concernées par les Radicalismes et Extrémismes Violents) a été ordonné lors de sa libération conditionnelle. Ce suivi a été suspendu suite à l'acquiescement pour les faits de participation à une activité terroriste*»,

e) « *le fait qu'un suivi psychologique par le RePR, Réseau de Prévention à la Récidive a été ordonné lors de sa libération conditionnelle. Suivi qui s'est poursuivi au moins jusqu'à début 2024*»

f) « *le fait que dans son arrêt du 11 juillet 2025, la cour d'appel de Bruxelles – chambre des mises en accusation indique « A juste titre, la chambre du conseil a décidé dans l'ordonnance entreprise que le risque d'atteinte à l'ordre public se vérifie au dossier administratif au vu du profil judiciaire de l'appelant et a ainsi validé la motivation de la décision susvisée du 26 mai 2025. La circonstance que l'appelant indique être disposé à se soumettre à d'autres mesures alternatives supplémentaires, telle une assignation à résidence, une présentation quotidienne auprès de l'agent de quartier ou du commissariat d'Evere, etc., voire le fait qu'il aurait été acquitté pour des faits de terrorisme qui lui étaient reprochés, et ne soit plus dans les bases de données de l'OCAM ni de la SE et aurait purgé l'entièreté de ses peines, comme il le vante, n'énervent pas*

⁸ CJUE, 24 juin 2015, *H. T. contre Land Baden-Württemberg*, C-373/13, points 76 à 78

cette analyse, pas plus que d'autres éléments ». Le pourvoi en cassation contre cet arrêt a été rejeté le 29 juillet 2025. Dans son arrêt du 20 octobre 2025, la cour d'appel de Bruxelles – chambre des mises en accusation rappelle l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'arrêt du 11 juillet 2025 ».

3.3.2. La partie requérante estime que les éléments invoqués en vue de justifier l'actualité de la menace pour l'ordre public, ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil observe ce qui suit, à l'égard de chacun des motifs énumérés au point 3.3.1. :

a) La dernière condamnation du requérant date de 2016, soit plus de 8 ans avant la prise de l'acte attaqué, et concerne nécessairement des faits délictueux commis antérieurement.

A juste titre, la partie requérante fait valoir que « la référence à la multiplication des condamnations ne peut suffire à fonder l'actualité du risque, eu égard aux autres éléments invoqués, notamment l'ancienneté des faits et les éléments postérieurs évoqués ».

b) S'il ressort effectivement du rapport de l'OCAM, intitulé « évaluation de la menace », du 15 janvier 2020, que le requérant a été évalué à une menace de niveau 3, il ressort cependant d'un message transmis à la partie défenderesse par l'Officier de liaison pour l'office des Etrangers, le 2 juin 2023, ce qui suit :
« Betrokkene bevindt zich niet langer onder statuut PGE in de GGB. Betrokkene wordt op 31.07.2023 uit de GGB geventileerd ».

La partie requérante fait valoir que « le requérant n'est plus connu des services de renseignements », ce qui ressort effectivement du dossier administratif.

Partant, l'évaluation faite par la partie défenderesse ne semble pas découler d'une actualisation de la menace après 2016, et ne repose pas sur les dernières informations transmises au dossier administratif.

La partie défenderesse s'est ainsi contentée de rappeler le "passif" judiciaire du requérant, sans pour autant démontrer l'actualité du danger qu'il représenterait.

Il en est de même quant à sa détention en section spécialisée D-Rax :EX, qui date de la période durant laquelle il a été détenu, soit avant 2019.

c) Si la partie défenderesse évoque le fait que « la SE a relevé le côté manipulateur de l'intéressé et sa volonté d'islamisation de la société » aucune précision n'est cependant apportée, dans l'acte attaqué, ou dans le dossier administratif, quant à la poursuite de cette volonté.

En outre, cette allégation ne peut suffire à établir l'actualité de la menace que représenterait le requérant, après 2016, à défaut de toute démonstration objective.

La partie requérante peut donc être suivie en ce qu'elle fait valoir qu'il « n'apparaît pas des rapports de renseignements d'autres éléments factuels qui pourraient fonder une crainte pour la sécurité nationale, les rapports de l'OCAM se référant pour le surplus à des contacts amicaux entre le requérant et d'autres individus, l'imputation d'opinions, qui si cela devait être établi ressort de la liberté d'opinion et n'est pas incriminable en soit ».

Elle rappelle également que le requérant a été acquitté tant par le Tribunal correctionnel que la Cour d'appel, qui ont estimé « [...] qu'il ne pouvait être établi que le requérant était la personne qui avait pu posséder du matériel de propagande et diffusé celui-ci ».

Pour le surplus, le rapport de la Sureté de l'Etat date du 16 décembre 2019, et ne peut donc être considéré comme une donnée actuelle.

d) Enfin, le jugement de la Cour d'appel de Bruxelles, du 11 juillet 2025, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

La seule mention du passage selon lequel

« A juste titre, la chambre du conseil a décidé dans l'ordonnance entreprise que le risque d'atteinte à l'ordre public se vérifie au dossier administratif au vu du profil judiciaire de l'appelant et a ainsi validé la motivation de la décision susvisée du 26 mai 2025 »

ne permet pas d'en déduire l'actualité du danger au sens des articles 9ter, § 4, et 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, au regard des éléments du dossier administratif.

Comme le relève la partie requérante dans sa requête, la Cour d'appel de Bruxelles examinait, dans son arrêt du 11 juillet 2025, « la légalité d'une décision de maintien. En aucun cas, les juridictions d'instruction ne se prononcent sur l'opportunité de cette détention et examine le risque que représente l'intéressé pour l'ordre public [...] ».

e) Les autres circonstances relevées dans la motivation de l'acte attaqué, ne peuvent suffire à fonder la conclusion de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant représente un danger actuel.

En effet, le suivi par la CAPREV n'est plus d'actualité, la partie défenderesse soulignant que « ce suivi a été suspendu suite à l'acquittement pour les faits de participation à une activité terroriste ».

Le suivi psychologique par le RePR, ne permet pas, à lui seul, d'établir l'actualité du danger que le requérant représenterait pour l'ordre public et la sécurité nationale.

3.3.3. Si la gravité des faits ayant donné lieu aux condamnations du requérant ne sont pas remises en cause par la partie requérante, la partie défenderesse ne répond toutefois pas aux explications données par celle-ci quant à l'absence de menace actuelle dans le chef du requérant.

a) Dans sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5., la partie requérante avait fait notamment valoir ce qui suit :

« Le requérant ne conteste pas avoir été condamné à diverses reprises.

Il convient notamment d'indiquer, d'une part, que les faits pour lesquels le requérant a été condamné datent tous d'il y a plusieurs années et qu'il ne s'agit pas de 'crime grave' au sens de l'article 55/4 de la loi et, d'autre part, qu'à l'heure actuelle, deux juridictions ont ordonné la libération [du requérant].

Il convient également d'insister sur les éléments récents quant à la situation [du requérant].

Un rapport de la Sûreté de l'État a été rédigé en date du 1^{er} mars 2019, à l'égard [du requérant].

Ce rapport fait état d'une actualisation des informations concernant [le requérant]. Ce rapport apporte une nuance considérable au dernier avis de l'OCAM dd. 25 juillet 2017 et établit ce qui suit, par rapport à la radicalisation de l'intéressé :

« Concernant la radicalisation de l'intéressé, la VSSE constate que :

- [Le requérant] n'a pas radicalisé le détenu [...] ([...]) à [...]. Ce dernier était déjà radicalisé lorsqu'il était à la prison de [...], soit avant d'arriver à la prison de [...] et de devenir le codétenu [du requérant].

- Au cours de l'année 2018, il semble que l'intéressé ait pris du recul par rapport à l'islam radical.

Selon ses propres déclarations, recoupées par d'autres informations, l'intéressé semble avoir été séduit par l'État islamique à ses débuts, avant de prendre distance de cette idéologie radicale suite aux attentats et à force d'entendre les discours des détenus radicalisés. Il déclare aujourd'hui que le djihad armé n'est pas un moyen islamique légitime pour mener le combat, même pour défendre les musulmans opprimés. Nous relevons également que l'intéressé ne tient pas de discours antioccidental.

- L'intéressé semble également prendre distance par rapport à certains détenus qu'il considère comme radicalisés, tel [...] ([...]).

- Sur base des informations actuellement en notre possession, l'intéressé reste quelqu'un de très religieux, qui dispose de bonnes connaissances religieuses. [Le requérant] semble également suffisamment intelligent pour sortir des discours radicalisants et contrer des prédicateurs de haine. Il n'est toutefois pas exclu qu'il puisse user de son intelligence pour mettre en avant son évolution positive. » (souligné ici)

Le 26 avril 2019, le directeur de la Prison de [...] a rendu un avis positif concernant une permission de sortie périodique, pour [le requérant].

Cet avis positif - datant déjà d'il y a sept mois - fait état des différents points suivants :

- Quant au risque que le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, le directeur relève que :

o « la situation médicale [du requérant] tient une place importante dans sa vie : objectivement parlant, tant le SPS que les agents constatent une dégradation physique chez l'intéressé. »

o « [Le requérant] a réintégré des 4 permissions de sortie dont il a bénéficié. »

- Quant au risque de commission de nouvelles infractions graves pendant le congé pénitentiaire, le directeur relève que :

o « il semble que le discours [du requérant] évolue. La remise en question est partielle même si [le requérant] tend à analyser les causes de ces échecs. Toutefois, il conviendra de garder à l'esprit que les années de détention passeront et que [le requérant] souhaite 'en finir' avec la justice,

o Aujourd'hui, ce qui inquiète davantage, c'est le volet 'radicalisme/terrorisme' dévoilé par l'OCAM via la décision de retrait de droit de séjour ainsi que le contenu de son audition de juin 2018, déposé lors de l'audience TAP. Ces informations tendent à renforcer le risque de commission de nouvelles infractions graves. Je note par ailleurs que le parquet continue de s'opposer à toute mesure défaveur, l'instruction étant toujours en cours. Toutefois, ce dossier est ouvert depuis au moins 2016 et rien ne semble évoluer»

o « [Le requérant] présente un parcours délinquant long et peu encourageant au vu des récidives très rapides. Toutefois, il se rapproche doucement de la quarantaine et devrait aspirer à une vie plus posée et 'rangée'. Il ne fuit pas ses responsabilités et semble avoir un regard critique quant à son passé. Certes, sa

situation administrative n'est pas réjouissante au vu du retrait de séjour et nous comme, comme lui, en attente des résultats du recours introduit quant à ce. Toutefois, comme l'indique le SPS, il a pu se faire accompagner pour trouver des pistes de reclassement socio-professionnel acceptables. Enfin, il est important de souligner que [le requérant] a bénéficié de 4 permissions de sortie accompagnées par le TPA et que celles-ci se sont déroulées correctement. Cela tend à démontrer que [le requérant] est capable de respecter un cadre donné. En conséquence, au vu de la proximité de la fin de peine [du requérant], de l'absence d'informations concrète et tangible quant au dossier en cours et malgré l'opposition du parquet fédéral, du regard critique de l'intéressé quant à son parcours et du bon déroulement des permissions de sortie octroyées par le TAP, je soutiens la demande de permissions de sortie [du requérant], de manière mensuelle et accompagnées dans un premier temps par sa sœur [...]. Ces sorties auraient pour but la poursuite du suivi par RePr, le cas échéant, celle par le Caprev et la réalisation de toute démarche utile et nécessaire à sa réinsertion. »

Le 3 mai 2019, la Juge d'instruction près du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles a rendu une ordonnance de libération sous conditions. Cette ordonnance fait notamment mention du fait que « il n'y a cependant pas d'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner mandat d'arrêt à charge de l'inculpé ».

Le 9 juillet dernier, le directeur de la Prison de [...] a rendu un avis positif relatif au congé pénitentiaire pour [le requérant].

Cet avis positif fait état des différents points suivants :

- Quant au risque que le condamné se soustraie à l'exécution de la peine, le directeur relève que :

- o « la situation médicale [du requérant] tient une place importante dans sa vie : objectivement parlant, tant le SPS que les agents constatent une dégradation physique chez l'intéressé. »

- o « [le requérant] a réintégré des 4 permissions de sortie dont il a bénéficié. »

- Quant au risque de commission de nouvelles infractions graves pendant le congé pénitentiaire, le directeur relève que :

- o « il semble que le discours [du requérant] évolue. La remise en question est partielle même si [le requérant] tend à analyser les causes de ces échecs. Toutefois, il conviendra de garder à l'esprit que les années de détention passent et que [le requérant] souhaite 'en finir' avec la justice. Aujourd'hui, ce qui inquiète davantage, c'est le volet 'radicalisme/terrorisme' dévoilé par l'OCAM via la décision de retrait de droit de séjour ainsi que le contenu de son audition de juin 2018, déposé lors de l'audience TAP. Ces informations tendent à renforcer le risque de commission de nouvelles infractions graves. Je note par ailleurs que le parquet continue de s'opposer à toute mesure défaveur, l'instruction étant toujours en cours. Toutefois, ce dossier est ouvert depuis au moins 2016 et je note que si aujourd'hui, [le requérant] a été inculpé, il n'a pas été placé sous mandat d'arrêt. La Juge d'instruction a sans doute été d'avis que l'imposition de conditions nombreuses et strictes dans le cadre de la libération sont de nature à relativiser ce risque de récidive. »

- Quant à son avis motivé, le directeur relève que :

- o « Je ne peux rappeler qu'à ce stade, [le requérant] peut (et doit) bénéficier de la présomption d'innocence et qu'a fortiori, la Juge [...] si elle l'a inculpé, ne l'a pas placé sous mandat d'arrêt alors qu'il est peu probable, on s'en doute, qu'il soit jugé avant la fin de sa peine actuelle. Nos critères d'examen des contre-indications rejoignent un peu les siens : elle doit sans doute penser qu'il est peu probable qu'il se soustraie à la Justice et/ou qu'il commette des infractions graves. »

- o « [le requérant] présente un parcours délinquant long et peu encourageant au vu des récidives très rapides. Toutefois, il se rapproche doucement de la quarantaine et devrait aspirer à une vie plus posée et 'rangée'. Il ne fuit pas ses responsabilités et semble avoir un regard critique quant à son passé. Certes, sa situation administrative n'est pas réjouissante au vu du retrait de séjour et nous comme, comme lui, en attente des résultats du recours introduit quant à ce. Toutefois, comme l'indique le SPS, il a pu se faire accompagner pour trouver des pistes de reclassement socio-professionnel acceptables. Enfin, il est important de souligner que [le requérant] a bénéficié de 4 permissions de sortie accompagnées par le TPA et que celles-ci se sont déroulées correctement. Cela tend à démontrer que [le requérant] est capable de respecter un cadre donné. En conséquence, au vu de la proximité de la fin de peine [du requérant], de l'absence d'informations concrète et tangible quant au dossier en cours et malgré l'opposition du parquet fédéral, du regard critique de l'intéressé quant à son parcours et du bon déroulement des permissions de sortie octroyées par le TAP, je soutiens la demande de permissions de sortie [du requérant], de manière mensuelle et accompagnées dans un premier temps par sa sœur [...]. Ces sorties auraient pour but la poursuite du suivi par RePr, le cas échéant, celle par le Caprev et la réalisation de toute démarche utile et nécessaire à sa réinsertion. »

Aussi, [le requérant] bénéficie toujours à l'heure actuelle d'un suivi auprès du CAPREV, Centre d'aide et de prise en charge de toute personne concernée par des radicalismes et extrémismes violents, ainsi qu'auprès du RePR, Réseau de Prévention à la Récidive.

Enfin, le Tribunal d'Application des Peines francophone de Bruxelles a prononcé ce 18 novembre 2019 un jugement octroyant une mesure de surveillance électronique [au requérant].

La Sûreté de l'État (VSSE) a, depuis plusieurs mois, constaté des éléments positifs et deux juridictions ont ordonné la libération [du requérant] ».

b) Dans un courrier, envoyé à la partie défenderesse, le 6 novembre 2025, en vue d'actualiser son dossier sur le plan médical et « s'agissant du risque pour l'ordre public », la partie requérante a souligné ce qui suit :

« Le 24 août 2023, le concluant s'est rendu au commissariat pour déposer plainte pour escroquerie. Ce jour-là, il s'est vu signifier un jugement rendu par défaut à son encontre pour des faits d'escroquerie de 2021 (Jugement du Tribunal correctionnel du 4 mai 2023). Il a été placé en détention quelques jours en suite de ce jugement mais a directement formé opposition, contestant les faits qui lui étaient reprochés.

Le 1er septembre 2023, l'opposition formée par le concluant a été déclarée recevable, et il a été libéré. Le requérant a ensuite été acquitté pour ces faits, par jugement du Tribunal correctionnel du 27 juin 2024.

Il n'a donc plus été condamné par la justice depuis 2016.

Le requérant a par ailleurs été désigné auprès de l'OCAM, dès lors qu'il a également été acquitté pour les accusations de terrorisme à son encontre. Le requérant ne fait donc plus l'objet d'un signalement.

Libéré depuis 2019, il ne s'est plus fait connaître négativement de la justice.

Ces éléments permettent d'établir l'absence de danger que peut représenter à ce jour le requérant pour l'ordre public ».

Sans se prononcer sur ces éléments, la motivation selon laquelle :

« le fait que le requérant invoque des circonstances atténuantes n'efface pas son très lourd passé judiciaire. En effet, ses lourdes peines de prison (18 ans au total) et le fait d'avoir été condamné à plusieurs reprises, la violence ayant souvent été utilisée pèsent plus lourd dans la balance que ses circonstances atténuantes. De même, ces éléments ne changent pas l'appréciation quant au caractère réel et actuel du danger qui a été effectuée ci-dessus et ils ont été pris en compte lors de l'analyse du dossier

Par conséquent, tous ces éléments invoqués par le requérant n'atténuent en rien la gravité des faits commis et leurs conséquences pour les victimes, et ne permettent pas de remettre en cause le caractère réel et actuel du danger qu'il représente »

ne peut être retenue.

En effet, les éléments susmentionnés, allégués par la partie requérante, ne constituent pas des circonstances atténuantes à proprement parler, mais visaient à « établir l'absence de danger que peut représenter à ce jour le requérant pour l'ordre public ».

La partie défenderesse se limite en effet à mettre en balance le « passif » judiciaire et post judiciaire du requérant, et les éléments invoqués par la partie requérante, pour en conclure que ces éléments n'atténuent en rien la gravité et l'actualité des faits reprochés au requérant, alors que ce « passif » est uniquement de nature à démontrer la gravité du danger mais pas son actualité.

Par conséquent, la partie défenderesse ne répond pas aux éléments soulevés par la partie requérante.

3.3.4. En l'espèce, la partie défenderesse était, dans le cadre du pouvoir d'appréciation dont elle dispose, tenue de mettre en balance les faits infractionnels dont le requérant a été reconnu coupable, avec sa situation actuelle, en vue d'évaluer si son comportement personnel représentait toujours un danger réel et actuel pour la société ou la sécurité nationale.

Or, au vu de ce qui précède, cette mise en balance n'apparaît ni adéquate ni suffisante, au vu de la motivation de l'acte attaqué, et du dossier administratif.

3.3.5. La motivation de l'acte attaqué ne suffit pas à établir les motifs sérieux de considérer que le requérant représentait « un danger pour la société ou la sécurité nationale », au sens susmentionné, au moment de la prise de cet acte.

La partie défenderesse a, dès lors, méconnu les articles 9ter, § 4, et, 55/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, et son obligation de motivation des actes administratifs.

3.4. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

a) « la partie requérante n'a aucun intérêt à critiquer cette motivation dès lors que, d'une part, elle se borne à prendre le contre-pied de cette motivation, de manière à amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse et que d'autre part, elle se limite à critiquer certains des éléments relevés par la partie défenderesse de manière isolée, alors que c'est l'ensemble de ces éléments qui justifient l'actualité de la menace qu'elle représente ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux points 3.3.2. et 3.3.3. du présent arrêt.

b) « Ainsi la multiplicité des condamnations – en plus en état de récidive légale – et le fait que la partie requérante a partagé l'idéologie de l'islam radical sont des éléments justifiant l'actualité de la menace qu'elle représente.

Par ailleurs, relevons que la partie défenderesse mentionne également que « S'il est vrai que la dernière condamnation (hors roulage) date de 2016, il convient de tout de même noter que l'intéressé était en prison jusqu'au 27 décembre 2019 (libération conditionnelle) ce qui l'empêchait de commettre de nouveaux méfaits », ce qu'elle ne conteste aucunement.

Quant à la référence faite à l'arrêt de la Cour d'appel du 11 juillet 2025, celle-ci est totalement justifiée dans la mesure où la partie défenderesse constate que dans le cadre du contrôle de légalité que la Cour d'appel a dû effectuer quant à la décision de maintien du 26 mai 2025, elle a estimé que « le risque d'atteinte à l'ordre public se vérifie au dossier administratif au vu du profil judiciaire de l'appelant et a ainsi validé la motivation de la décision susvisée du 26 mai 2025 ». Cette appréciation vient confirmer en sus des autres éléments relevés que la menace que représente la partie requérante est toujours actuelle. Par contre, contrairement à ce que soutient, la partie requérante, la partie défenderesse ne prétend nullement que cette appréciation suffirait pour l'exclusion du bénéfice de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne peut davantage être suivie en ce qu'elle critique la motivation de la décision querellée relative à sa radicalisation ».

A cet égard, la partie requérante relève, à juste titre, ce qui suit :

« la référence à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 juillet 2025 pour justifier l'atteinte à l'ordre public est surprenant, dès lors que la Cour d'appel se contentait d'examiner la légalité d'une décision de maintien. En aucun cas, les juridictions d'instruction ne se prononcent sur l'opportunité de cette détention et examine le risque que représente l'intéressé pour l'ordre public, mais bien si la motivation de la décision permet d'établir un tel risque. [...] il convient de noter une circularité dans le raisonnement, dès lors que la CMA a égard à la décision de l'Office des étrangers du 26 juin 2025 laquelle a elle-même égard à la décision d'exclusion 9ter de 2024 qui a été annulée par votre Conseil. [...] ».

c) « Relevons d'emblée que son allégation selon laquelle « [i] semble hasard, sans substituer à l'appréciation de l'Office des étrangers, de savoir dans quelle mesure la partie défenderesse aurait pris la même décision, s'il ne s'agissait que de l'historique de [sa] délinquance [...] qui, sans chercher à minimiser celui-ci, s'inscrit dans une criminalité délinquante et non pas la question spécifique du radicalisme, qui représente un risque spécifique pour la sécurité nationale. », est incompréhensible.

Quoiqu'il en soit, la partie défenderesse fait une lecture partielle et erronée de la motivation de la décision querellée à ce sujet.

En effet, après avoir repris les différents faits graves pour lesquels la partie requérante a été condamnée à de nombreuses reprises, la partie défenderesse relève qu'en plus, elle a été impliquée dans le milieu radicalisé et qu'il a partagé l'idéologie de l'islam radical, tel que cela ressort des différents rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat. Le fait qu'elle ne fait plus partie des bases de données de l'OCAM et de la SE, dans [sic] est invoquée sans aucune pertinence la mesure où elle en bien fait partie à l'époque, ce qu'elle ne conteste pas. Par ailleurs, la circonstance qu'elle n'ait pas été reconnue coupable des faits liés à l'extrémisme ne permet pas de renverser les constats relatifs à son idéologisme et à sa manière d'être, notamment son côté manipulateur.

C'est d'ailleurs ce que relève la partie défenderesse en termes de motivation de la décision querellée.

Les éléments que la partie requérante met en avant afin de critiquer les constats relatifs à son implication dans l'idéologie de l'islam extrémistes ont été, en réalité, pris en compte par la partie défenderesse et par ses griefs, la partie requérante tente une nouvelle fois d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, sans démontrer en quoi elle commettrait une erreur manifeste d'appréciation.

En ce que la partie requérante conteste le contenu des rapports de l'OCAM ou de la Sûreté de l'Etat, il convient de souligner qu'il appartient à la partie défenderesse d'introduire les recours ad hoc à ce sujet devant l'organe compétent pour ce faire, lequel n'est pas Votre Conseil.

Relevons, au surplus, que les autres motifs de la décision querellée ne sont pas remis en cause par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu des les considérer établis en droit et en fait ».

L'argumentation de la partie défenderesse ne peut être suivie, au vu du raisonnement développé dans les points qui précèdent.

4. Conclusion.

Il résulte de ce qui précède que le 1^{er} moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la 1^{ère} branche du 1^{er} moyen, ni le second moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'exclusion du bénéfice de l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 21 novembre 2025, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 9 avril 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS